

Portant réglementation de la présence des chiens sur les plages de la commune.

Le Maire de la commune de L'EPINE 85740 (Vendée),

Vu la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4, L.3131-2.2,

Vu le décret n°62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de de signalisation utilisé sur les plages et les lieux de baignade,

Vu l'arrête préfectoral du 28 mars 1962 modifié le 17 aout 1963 règlementant la sécurité des plages et baignades publiques,

Vu la loi n°82-213 du deux mars 1982 relatives aux droits et liberté des communes, des départements et régions,

Vu le code de la santé publique,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant qu'il importe pour des raisons de sécurité et de salubrité ainsi que d'ordre public, de préciser et réglementer les usages, autorisations et interdictions affectant l'espace public des plages.

Considérant qu'il convient de réglementer la présence des chiens sur les plages pour la période estivale.

A R R E T E

Article 1 : A compter de ce jour, l'accès des chiens (même tenu en laisse) est totalement interdit du 1^{er} avril au 30 septembre entre 10h et 20h : plage du Devin, plage de la Bosse, plage Saint jean-Nord, plage Saint Jean-sud, plage de la Thibaudière, plage de la Martinère, plage de l'Océan, plage des Eloux, (sur toutes les plages de la commune).

Article 2 : A compter de ce jour, le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2017/056-2019/068 sur l'interdiction permanente de la présence des chiens sur les plages.

Article 3: Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté, exécutoire à l'affichage et à la publicité, sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie
- apposition des panneaux aux accès des sections réglementées

Article 5 : Le commandant du groupement de gendarmerie, l'ASVP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis :

- Brigade de Gendarmerie
- Communauté de Commune de Noirmoutier en L'île
- Commune de L'Epine

Fait à L'EPINE, le 25/04/2023

Le Maire

Dominique CHANTOIN.





DE 10H à 20H

DU 01/04 AU 30/09